

# Règlement intérieur de la 1<sup>ère</sup> Compagnie d'Arc de Strasbourg

## Article 1 – ASSOCIATION

La 1<sup>ère</sup> Compagnie d'Arc de Strasbourg, association fondée le 27 juin 1961, conformément aux dispositions du Code Civil Local ; articles 21 à 79, a été inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg – volume LXXIII – folio n°5. L'association « 1<sup>ère</sup> Compagnie d'Arc de Strasbourg » est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc sous le n°31/67/001. Elle est agréée par la Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports, agrément n°248. Elle est affiliée à l'Office des Sports de la Ville de Strasbourg sous le n°99. Elle a son siège obligatoirement à Strasbourg, intra-muros **au 19, rue des Couples - 67000 STRASBOURG, siège de l'Office des Sports de Strasbourg**

## Article 2 – ORGANISATION

La 1<sup>ère</sup> Compagnie est composée de personnes ayant adhéré à la dite compagnie pour y pratiquer le tir à l'arc sous toutes ses formes ainsi que des personnes autorisées en qualité de visiteurs. Toutes les personnes admises à la Compagnie sont obligatoirement licenciées à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA). Les adhésions à la Compagnie sont faites à l'aide d'un « bulletin d'adhésion » unique.

En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.

La qualité de membre de l'association étant liée à la licence fédérale (valable du 1er septembre de l'année N au 31 septembre de l'année N+1), cette qualité se perd automatiquement en cas de non renouvellement de l'adhésion au Club avant le 30 novembre de l'année N+1 .

## Article 3 – COTISATIONS

Les personnes admises à la Compagnie doivent acquitter une cotisation dont les montants sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle. Celle-ci comprend :

- le montant de la licence fédérale, assurance comprise,
- le montant fixé par le Comité départemental du Bas-Rhin
- le montant fixé par la Ligue d'Alsace de tir à l'arc
- le montant de la Compagnie , en fonction des catégories.

Les visiteurs mentionnés à l'article 1 déjà munis d'une licence fédérale dans un autre club ne seront assujettis qu'au paiement de la part réservée au club.

## Article 4 – ADMINISTRATION

La Compagnie est dirigée par un Conseil d'administration composé comme suit :

- un Président ,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un secrétaire, un Trésorier.

Ces personnes constituent le « Bureau »  
-Trois assesseurs, au moins

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Un registre des PV est tenu et signé par le Président et le Secrétaire. Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives, visée par le Président ou le Trésorier. En cas d'utilisation de véhicule personnel le remboursement est basé sur le barème en cours de l'administration fiscale.

Le Conseil d'Administration crée le nombre de commissions jugées nécessaires au fonctionnement du club : jeunes, sportive, formation, matériels etc... Chaque commission désignera son responsable et rendra compte de ses activités au Conseil d'administration. Aucune dépense ne pourra être engagée par les commissions sans autorisation du Président ou du Conseil d'Administration après avis du trésorier, sauf délégation particulière précisant les montants pouvant être dépensés.

## **Article 5 – FONCTIONNEMENT**

La 1ère Compagnie dispose pour son fonctionnement de cadres titulaires de diplômes fédéraux et de titulaires de brevet d'état. Seuls ces derniers peuvent être rémunérés.

La compagnie dispose pour ses entraînements des moyens suivants :

- une salle située au 1<sup>er</sup> étage du centre nautique de Schiltigheim, dénommée « Hall des pas perdus ». cette salle est mise gratuitement à sa disposition par convention avec la Communauté Urbaine de Strasbourg (Convention à titre précaire et révocable)
- un terrain d'arc situé à proximité du stade d'athlétisme de Hautepierre, mis également à disposition par la Communauté Urbaine de Strasbourg. La compagnie ne dispose d'aucun lieu pour organiser des compétitions, ni de salle de réunion, ni de locaux spécifiques, à l'exclusion de deux structures (garages) à Hautepierre.

Compte tenu du caractère spécifique de la salle du Centre nautique de Schiltigheim, son utilisation est réglementée de la façon suivante :

- Tous les entraînements seront obligatoirement sous le contrôle d'un responsable désigné par le Club. Chaque année une liste de responsables habilités sera dressée en accord avec les services compétents de la Communauté urbaine de Strasbourg. Aucun archer ne pourra entrer dans la salle hors de la présence de l'un de ces responsables.
- De manière générale, il est interdit de tirer seul, même aux responsables désignés.
- Toute personne non habilitée à accéder à la salle devra être refoulée. En cas de difficultés, prévenir la caisse de la piscine (téléphone dans le local vestiaire, côté sud) pour intervention
- A la fin de chaque séance, toutes les affaires seront rangées dans le local (blasons, papiers...)
- Les blasons seront décrochés des stramits.
- Un nettoyage du sol sera réalisé à chaque fin de journée . Tous les membres sont responsables de ce nettoyage.
- L'accès à la salle d'entraînement sera réalisé par l'escalier extérieur de la piscine, il n'est plus possible de passer par les caisses du Centre Nautique.
- A la fin de la séance, il faut vérifier que toutes les fenêtres et portes sont bien fermées.

- Les utilisateurs doivent se conformer au règlement intérieur du Service du sport et des piscines de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) dont dépend le Centre Nautique de Schiltigheim. Il est à la disposition des personnes qui souhaitent le consulter.

Compte tenu de ces éléments, une répartition des créneaux horaires est rendue nécessaire pour assurer un bon fonctionnement. Le Conseil d'Administration arrête chaque année la répartition de ceux-ci. Ils sont affichés dans la salle.

La convention de la CUS interdit à la Compagnie de louer, sous-louer et de disposer des locaux mis à sa disposition pour d'autres activités que celles de ses membres. Toute dégradation doit faire l'objet d'une nouvelle convention.

La Compagnie est amenée, pour des questions d'emploi et de représentation, à établir des conventions de prestation de service ou de mise à disposition de personnels et de matériels pour des organismes culturels ou socio-culturels, ainsi que pour des organismes scolaires. Toutes ces conventions sont soumises au service du sport de la Ville de Strasbourg pour agrément.

#### **Article 6 – MATÉRIELS - ENTRETIEN**

Nul ne peut se prévaloir de son activité pour disposer de tout ou partie des matériels d'archerie et de ciblisme, propriété exclusive de l'Association, à des fins personnelles et mercantiles. Nul ne peut se prévaloir de son activité pour engager des dépenses, au nom de la Compagnie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. L'entretien des matériels d'archerie et de ciblisme incombe aux divers utilisateurs. Ceux-ci devront prendre toutes dispositions pour les conserver en état de fonctionnement et devront signaler aux responsables des matériels toutes les dégradations.

Chaque archer est responsable de l'entretien des sites mis à la disposition du Club. Les responsables de groupes, devront s'assurer, à l'issue des séances, du rangement des matériels, de la propreté des locaux ou des terrains.

Le hall des pas-perdus est également à la disposition de jeunes élèves des classes du Collège Leclerc de Schiltigheim qui pratiquent le tennis de table. La cohabitation provoque parfois des difficultés qu'il convient de signaler aux Professeurs accompagnant les élèves.

#### **Article 7 – ASSURANCES**

Les licenciés bénéficient avec leur adhésion des garanties de base couvrant la Responsabilité Civile du contrat fédéral pendant la pratique du Tir à l'arc, sur les lieux de pratique déclarés, en loisirs et compétition.

La FFTA propose aux licenciés de s'assurer contre les risques d'accidents corporels pendant la pratique du Tir à l'arc, sur les lieux de pratiques déclarés et pendant les trajets pour se rendre sur ces lieux de pratiques, en loisir ou en compétition. En cas de refus de cette garantie, le licencié ne peut prétendre à un quelconque remboursement et indemnité au titre de la garantie accident corporel.

Sauf refus de la part du licencié de souscrire cette option lors de son inscription au club, elle sera validée par défaut lors de la prise de la licence.

Chaque licencié a la possibilité d'étendre les garanties individuelles complémentaires en s'adressant la FFTA.

La garantie individuelle des licenciés comprend une assistance souscrit auprès d'Europ Assistance.

La notice d'informations sur les assurances et les garanties est disponible auprès de la FFTA ou des responsables du club.

Une assurance « Responsabilité civile – Association sportive » a été souscrite par la Compagnie auprès de l'Assureur fédéral, concernant les dommages corporels et matériels causés aux tiers. Il convient à tout responsable d'activités de signaler les dégradations causées aux installations de la CUS.

#### **Article 8 – DISCIPLINE**

Tout manquement à ce règlement pourra faire l'objet d'une sanction allant d'une interdiction de tir pendant un temps défini par le Conseil d'Administration jusqu'à la radiation prévue à l'article 5 des statuts . La remise en état des dégradations commises seront à la charge des commettants.

Le présent règlement intérieur établi le 15 février 2008, approuvé par l'Assemblée générale de la 1<sup>ère</sup> Compagnie du 14 mars 2008, est applicable dès la saison 2007/2008.

Les membres du Conseil d'Administration

Le Président

M. N. MOYSES